PROJET DE LOI

ENTITLED

Loi par rapport a l'Enregistrement des Actes de Saisies et aux Droits et Titres Authentiques *

[CONSOLIDATED TEXT]

NOTE

This consolidated version of the enactment incorporates all amendments listed in the footnote below. However, while it is believed to be accurate and up to date, it is not authoritative and has no legal effect, having been prepared in-house for the assistance of the Law Officers. No warranty is given that the text is free of errors and omissions, and no liability is accepted for any loss arising from its use. The authoritative text of the enactment and of the amending instruments may be obtained from Her Majesty's Greffier, Royal Court House, Guernsey, GY1 2PB.

©States of Guernsey

^{*} Ordres en Conseil Vol. VI, p. 47; as amended by the Decimal Currency (Bailiwick of Guernsey) Law, 1970 (Ordres en Conseil Vol. XXII, p. 560); the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989 (Ordres en Conseil Vol. XXXI, p. 278). See also the Loi relative au Retrait Lignager, aux Appropriements, et à la Lecture des Contrats aux Plaids d'Héritage (Ordres en Conseil Vol. VII, p. 176); the Law Reform (Inheritance and Miscellaneous Provisions) (Guernsey) Law, 2006 (No. IV of 2008).

PROJET DE LOI

ENTITLED

Loi par rapport a l'Enregistrement des Actes de Saisies et aux Droits et Titres Authentiques

ARRANGEMENT OF ARTICLES

- 1. Devoirs du saisi hérédital.
- Devoirs de celui qui se fait tenant d'une saisie. Devoirs de Copartageants. Droits d'un rentier créditeur. 2. 3-4.
- 5.
- 6. Article 6.

PROJET DE LOI

ENTITLED

Loi par rapport a l'Enregistrement des Actes de Saisies et aux Droits et Titres Authentiques

Devoirs du saisi hérédital.

1. Lors du vuidement d'une saisie le saisi hérédital sera tenu de faire enregistrer dans les vingt-quatre heures sur le livre des contrats pour la date l'Acte par lequel quelqu'un s'est fait tenant de la Saisie ou de partie de la Saisie ou s'est arrêté à son fonds, et paiera au Greffier du Roi [25 new pence] pour l'enregistrement du dit acte, en outre l'extrait de l'acte à être enregistré et les honoraires de la Cour et les droits de timbre lesquels paiements seront censés frais de la Saisie.

Tout contrevenant à cet article sera passible d'une amende qui n'excédera pas [level 1 on the uniform scale], moitié payable à Sa Majesté, et moitié au délateur.

NOTES

In Article 1,

the figures and words in the first pair of square brackets were substituted in accordance with the provisions of the Decimal Currency (Bailiwick of Guernsey) Law, 1970, section 8, with effect from 15th February, 1971;

the words and figure in the second pair of square brackets were substituted by the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989, section 2(2), with effect from 1st July, 1989.

Devoirs de celui qui se fait tenant d'une saisie.

2. Celui qui se fera tenant d'une saisie ou de partie d'une saisie ou qui s'arrêtera à son fonds sera tenu à l'avenir de fournir dans un mois de la date de l'Acte par lequel il s'est fait tenant ou s'est arrêté à son fonds, à tous les créditeurs dont les demandes ont été déclarées antérieures et préférables sur le fonds duquel il

s'est fait tenant ou auquel il s'est arrêté, et à tous les créditeurs inscrits sur le registre des dettes demandées dans une saisie qui n'ont pas été poursuivies en plaids d'héritage mais dont les demandes sont dues sur le dit fonds, un extrait des Registres—de l'acte par lequel il s'est fait tenant ou s'est arrêté à son fonds.

Devoirs de Copartageants.

- 3. Celui qui aura à droit de retrait lignager un marché quelconque sera tenu de fournir dans le même délai aux rentiers du fonds formant l'objet du dit marché un extrait des Registres ou des lettres sous le sceau du Bailliage contenant l'acte de retrait.
- 4. Les partageants d'une ou de plusieurs propriétés immobilières seront tenus de fournir à chaque rentier de la propriété partagée dans un délai de six mois à dater de l'enregistrement du partage, soit un extrait des registres du dit partage, soit un extrait des registres du préambule et de la bille du dit partage à laquelle est assigné le fonds de la rente de tel rentier, soit une copie collationnée à l'original et signée de justice du dit préambule et de la bille du dit partage à laquelle est assigné le fonds de la rente de tel rentier et de la conclusion du partage.

NOTE

In accordance with the provisions of the Law Reform (Inheritance and Miscellaneous Provisions) (Guernsey) Law, 2006, section 32(1), with effect from 8th May, 2008, the right of redemption of real property ("droit de retrait lignager") is abolished, subject to the provisions of section 32(3) of the 2006 Law. ¹

Droits d'un rentier créditeur.

5. Un rentier créditeur ou affieffeur pourra se faire procurer les dits extraits ou copies collationnées aux frais de celui qui y est tenu, faute de lui de le faire dans un délai accordé par les susdits articles.

Article 6.

6. Est et demeure rappelée la Loi relative aux Droits et Titres Authentiques sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil, en date du 23 octobre 1905, enregistré sur les records de cette île le 4 novembre 1905.

Consolidated text

NOTE

The Law received Royal Sanction on 10th February, 1919 and was registered on the Records of the Island of Guernsey and came into force on 4th March, 1919.

The right of redemption of real property ("droit de retrait lignager") was previously abolished, in part, by the Loi sur les Successions, 1840, Article 27 (in the case of "vente d'immeubles à l'enchère devant Justice"), with effect from 3rd August, 1840; and the Loi relative au Retrait Lignager, aux Appropriements, et à la Lecture des Contrats aux Plaids d'Héritage, 1924, Article I, with effect from 12th January, 1924, save for the exceptions in paragraph (a) and paragraph (b) of the said Article I.